



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

taux

Question écrite n° 49887

Texte de la question

M. Michel Lezeau attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services sur la possibilité d'un taux réduit de TVA pour la profession de la coiffure. Il serait dommageable pour cette profession qu'elle ne soit pas prise en compte dans cette démarche alors qu'elle le réclame depuis des années et que la Commission européenne a autorisé tout récemment des taux de TVA inférieurs au seuil minimum requis de 15 % pour certains secteurs : services à domicile à la personne, restauration, construction et rénovation de logements privés, maroquinerie, salons de coiffure, mercerie, ainsi que les livres y compris sur supports numériques. Le secteur craint que la baisse ne soit pas suffisamment conséquente, ce qui pourrait être dommageable pour de nombreux salons de coiffure de notre pays. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nouveau taux de TVA qui pourra s'appliquer aux salons de coiffure.

Texte de la réponse

Le secteur de la coiffure figure sur la liste des services auxquels la directive relative aux services à forte intensité de main-d'œuvre, adoptée le 22 octobre 1999, autorise, à titre expérimental pour une durée de trois ans, reconduite, depuis jusqu'au 31 décembre 2010, l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (annexe IV à la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2008 relative au système commun de TVA). Cela étant, chaque État membre est tenu de limiter l'expérience à deux, exceptionnellement à trois, des catégories de services ainsi définies. En décidant d'appliquer le taux réduit de la TVA aux travaux portant sur les logements de plus de deux ans (art. 279-0 bis du code général des impôts), ainsi qu'aux services rendus à la personne, y compris le nettoyage des logements privés (art. 279 [i] du même code), la France a donc utilisé toutes ses marges de manoeuvre. Dans le cadre des discussions communautaires en cours sur le champ d'application des taux réduits de TVA, la Commission européenne a présenté, le 7 juillet 2008, une proposition de directive qui prévoit d'inclure les services aujourd'hui visés à l'annexe IV de la directive 2006/112/CE précitée à l'annexe III de cette même directive, ce qui supprimerait la limitation rappelée ci-dessus. Toutefois, si les autorités françaises soutiennent cette proposition, il n'est pas envisagé au plan interne de prévoir l'application du taux réduit de TVA aux services de coiffure, dès lors que cette extension aurait un coût budgétaire de l'ordre de 685 millions d'euros en année pleine.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lezeau](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49887

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : Commerce, artisanat, petites et moyennes entreprises, tourisme et services

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 mai 2009, page 4747

Réponse publiée le : 16 mars 2010, page 3007